



*Liberté • Egalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA MARNE**

**Direction Départementale des Territoires**

**Service Environnement, Eau**

**Préservation des Ressources**

**Cellule Procédures Environnementales**

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL d'AUTORISATION**  
**Installation de transit, tri et traitement de déchets non dangereux**  
**Société Champenoise d'Environnement**  
**Chemin de Cernay - Bétheny (51450)**

**le préfet de la région Champagne-Ardenne**  
**préfet du département de la Marne**

**INSTALLATIONS CLASSEES**  
**N°2013-APA-87-IC**

## Liste des articles

<b>VUS ET CONSIDÉRANTS</b> .....	<b>6</b>
<b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES</b> .....	<b>8</b>
<b>CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION</b> .....	<b>8</b>
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation</i> .....	<b>8</b>
Article 1.1.2. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement</i> .....	<b>8</b>
Article 1.1.3. <i>Agrément des installations</i> .....	<b>8</b>
<b>CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS</b> .....	<b>9</b>
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</i> .....	<b>9</b>
Article 1.2.2. <i>Établissement concerné par la directive IPPC/IED</i> .....	<b>10</b>
Article 1.2.3. <i>Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)</i> .....	<b>10</b>
Article 1.2.4. <i>Situation de l'établissement</i> .....	<b>11</b>
Article 1.2.5. <i>Autres limites de l'autorisation</i> .....	<b>11</b>
Article 1.2.6. <i>Consistance des installations autorisées</i> .....	<b>11</b>
Article 1.2.7. <i>Niveaux de production autorisés</i> .....	<b>12</b>
<b>CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION</b> .....	<b>12</b>
<b>CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION</b> .....	<b>12</b>
<b>CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES</b> .....	<b>13</b>
Article 1.5.1. <i>Principe des garanties financières</i> .....	<b>13</b>
Article 1.5.2. <i>Montant des garanties financières</i> .....	<b>13</b>
Article 1.5.3. <i>Établissement des garanties financières</i> .....	<b>13</b>
Article 1.5.4. <i>Constitution des garanties financières</i> .....	<b>13</b>
Article 1.5.5. <i>Modalités d'actualisation du montant des garanties financières</i> .....	<b>13</b>
Article 1.5.6. <i>Absence de garanties financières</i> .....	<b>14</b>
Article 1.5.7. <i>Renouvellement des garanties financières</i> .....	<b>14</b>
Article 1.5.8. <i>Appel des garanties financières</i> .....	<b>14</b>
Article 1.5.9. <i>Levée de l'obligation des garanties financières</i> .....	<b>14</b>
<b>CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ</b> .....	<b>14</b>
Article 1.6.1. <i>Porter à connaissance</i> .....	<b>14</b>
Article 1.6.2. <i>Mise à jour des études d'impact et de dangers</i> .....	<b>14</b>
Article 1.6.3. <i>Équipements abandonnés</i> .....	<b>14</b>
Article 1.6.4. <i>Transfert sur un autre emplacement</i> .....	<b>15</b>
Article 1.6.5. <i>Changement d'exploitant</i> .....	<b>15</b>
Article 1.6.5.1. <i>Cas général de déclaration</i> .....	<b>15</b>
Article 1.6.5.2. <i>Cas soumis à autorisation</i> .....	<b>15</b>
Article 1.6.6. <i>Cessation d'activité</i> .....	<b>15</b>
<b>CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS</b> .....	<b>15</b>
<b>CHAPITRE 1.8 TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES</b> .....	<b>15</b>
<b>CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS</b> .....	<b>16</b>
<b>TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT</b> .....	<b>17</b>
<b>CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS</b> .....	<b>17</b>
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux</i> .....	<b>17</b>
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation</i> .....	<b>17</b>
Article 2.1.3. <i>Risques naturels</i> .....	<b>17</b>
Article 2.1.4. <i>Formation</i> .....	<b>18</b>
Article 2.1.5. <i>Cloture et accès</i> .....	<b>18</b>
Article 2.1.6. <i>Règles de circulation</i> .....	<b>18</b>
Article 2.1.7. <i>Présence de tiers</i> .....	<b>18</b>
Article 2.1.8. <i>Terrassement du terrain</i> .....	<b>18</b>
<b>CHAPITRE 2.2 CONSOMMATION ÉNERGÉTIQUE</b> .....	<b>19</b>
Article 2.2.1. <i>Suivi de la consommation</i> .....	<b>19</b>
Article 2.2.2. <i>Efficacité énergétique</i> .....	<b>19</b>
<b>CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES</b> .....	<b>19</b>
Article 2.3.1. <i>Réserves de produits</i> .....	<b>19</b>
Article 2.3.2. <i>Connaissance des produits - étiquetage</i> .....	<b>19</b>
Article 2.3.3. <i>État des stocks de matières dangereuses</i> .....	<b>19</b>
<b>CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE</b> .....	<b>19</b>
Article 2.4.1. <i>Propreté</i> .....	<b>19</b>
Article 2.4.2. <i>Esthétique</i> .....	<b>19</b>
<b>CHAPITRE 2.5 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS</b> .....	<b>20</b>
<b>CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS</b> .....	<b>20</b>
<b>CHAPITRE 2.7 DOSSIER « INSTALLATION CLASSÉE »</b> .....	<b>20</b>
<b>TITRE 3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'ÉTABLISSEMENT</b> .....	<b>21</b>

CHAPITRE 3.1 CENTRE DE TRI, TRANSIT ET REGROUPEMENT DE DÉCHETS NON DANGEREUX - BROYAGE ET STOCKAGE DU BOIS, DES PNEUMATIQUES ET DES DÉCHETS VERTS.....	21
Article 3.1.1. Dispositions.....	21
Article 3.1.2. Matières interdites.....	21
Article 3.1.3. Admission des déchets.....	21
Article 3.1.4. Entreposage des déchets.....	22
Article 3.1.5. Enlèvement des déchets.....	22
CHAPITRE 3.2 DÉCHETTERIE.....	23
Article 3.2.1. dispositions.....	23
Article 3.2.2. Matières interdites.....	23
Article 3.2.3. Admission des déchets.....	23
Article 3.2.4. Réception des déchets.....	23
Article 3.2.5. Entreposage des déchets.....	23
Article 3.2.6. Enlèvement des déchets.....	24
CHAPITRE 3.3 INSTALLATION DE CONCASSAGE ET CRIBLAGE.....	26
Article 3.3.1. Dispositions.....	26
Article 3.3.2. Bruit et vibrations.....	26
Article 3.3.3. Matières interdites.....	27
Article 3.3.4. Admission des déchets.....	27
Article 3.3.5. Registre d'admission des déchets.....	27
Article 3.3.6. Enlèvement des déchets.....	27
Article 3.3.7. Implantation.....	28
CHAPITRE 3.4 STATION-SERVICE.....	29
Article 3.4.1. Dispositions.....	29
Article 3.4.2. Implantation.....	29
<b>TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>30</b>
CHAPITRE 4.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	30
Article 4.1.1. Dispositions générales.....	30
Article 4.1.2. Pollutions accidentelles.....	30
Article 4.1.3. Odeurs.....	30
Article 4.1.4. Voies de circulation.....	30
Article 4.1.5. Émissions diffuses et envois de poussières.....	31
<b>TITRE 5 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>32</b>
CHAPITRE 5.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	32
Article 5.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	32
Article 5.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	32
Article 5.1.2.1. Dispositif de disconnexion ou système équivalent.....	32
Article 5.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	32
Article 5.1.3. Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse.....	32
CHAPITRE 5.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	32
Article 5.2.1. Dispositions générales.....	32
Article 5.2.2. Plan des réseaux.....	33
Article 5.2.3. Entretien et surveillance.....	33
Article 5.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	33
Article 5.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques.....	33
Article 5.2.4.2. Isolement avec les milieux.....	33
CHAPITRE 5.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	33
Article 5.3.1. Identification des effluents.....	33
Article 5.3.2. Collecte des effluents.....	34
Article 5.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	34
Article 5.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	34
Article 5.3.5. Identification et localisation des points de rejet.....	34
Article 5.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	35
Article 5.3.6.1. Conception.....	35
Article 5.3.6.2. Aménagement.....	35
5.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	35
5.3.6.2.2 Section de mesure.....	35
Article 5.3.6.3. Équipements.....	35
Article 5.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	35
Article 5.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l'établissement.....	36
Article 5.3.9. Rejet des eaux domestiques.....	36
Article 5.3.10. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	36
Article 5.3.11. Eaux industrielles.....	36
Article 5.3.12. Valeurs limites de rejet des eaux pluviales de ruissellement.....	37
<b>TITRE 6 - DÉCHETS.....</b>	<b>38</b>
CHAPITRE 6.1 PRINCIPES DE GESTION.....	38
Article 6.1.1. Limitation de la production de déchets.....	38

Article 6.1.2. Séparation des déchets.....	38
Article 6.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage des déchets.....	38
Article 6.1.4. Transport des déchets.....	39
Article 6.1.5. Déchets produits par l'établissement.....	39
Article 6.1.6. Emballages industriels.....	41
Article 6.1.7. Agrément des installations et valorisation des déchets d'emballages.....	41
Article 6.1.8. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	41
Article 6.1.9. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	41
<b>TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>42</b>
CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	42
Article 7.1.1. Aménagements.....	42
Article 7.1.2. Véhicules et engins.....	42
Article 7.1.3. Appareils de communication.....	42
CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	42
Article 7.2.1. Les zones d'émergence.....	42
Article 7.2.1.1. Définition des zones d'émergence.....	42
Article 7.2.1.2. Valeurs limites d'émergence.....	42
Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	43
CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS.....	43
<b>TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>44</b>
CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS.....	44
Article 8.1.1. Localisation des risques.....	44
Article 8.1.2. État des stocks de produits dangereux.....	44
Article 8.1.3. Propreté de l'installation.....	44
Article 8.1.4. Etude de dangers.....	44
CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	44
Article 8.2.1. Comportement au feu.....	44
Article 8.2.2. Désenfumage.....	45
Article 8.2.3. Intervention des services de secours.....	45
Article 8.2.3.1. Accessibilité.....	45
Article 8.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	46
Article 8.2.3.3. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	46
Article 8.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie.....	46
CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	47
Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	47
Article 8.3.2. Installations électriques.....	47
Article 8.3.3. Tuyauterie.....	47
Article 8.3.4. Protection contre la foudre.....	47
CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	47
Article 8.4.1. Rétentions et confinement.....	47
Article 8.4.1.1. Capacité de rétention.....	47
Article 8.4.1.2. Étanchéité et résistance aux actions physico-chimique.....	48
Article 8.4.1.3. Gestion des eaux pluviales pour les stockages à l'air libre.....	48
Article 8.4.1.4. Sol des aires et des locaux de stockage.....	48
Article 8.4.1.5. Gestion des eaux susceptibles d'être polluées (dont les éventuelles eaux d'extinction incendie).....	48
Article 8.4.1.6. Confinement des eaux susceptibles d'être polluées (dont les éventuelles eaux d'extinction incendie).....	48
CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	49
Article 8.5.1. Surveillance de l'installation.....	49
Article 8.5.2. Travaux.....	49
Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	49
Article 8.5.4. Substances radioactives.....	49
Article 8.5.4.1. Equipement de détection.....	49
Article 8.5.4.2. Présence de déchet radioactif.....	50
<b>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>51</b>
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE RÉALISÉ PAR L'EXPLOITANT.....	51
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme de surveillance.....	51
Article 9.1.2. Mesures comparatives.....	51
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	51
Article 9.2.1. Normes en vigueur.....	51
Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	51
Article 9.2.3. Surveillance des eaux et des effluents aqueux générés.....	51
Article 9.2.4. Surveillance des déchets.....	52
Article 9.2.5. Surveillance des niveaux sonores.....	52
Article 9.2.6. Surveillance des retombées de poussières.....	52
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	52
Article 9.3.1. Actions correctives.....	52
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance.....	52

<b>CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES .....</b>	<b>53</b>
<i>Article 9.4.1. Bilan annuel (GEREP).....</i>	<i>53</i>
<i>Article 9.4.2. Rapport annuel.....</i>	<i>53</i>
<b>CHAPITRE 9.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....</b>	<b>53</b>
<i>Article 9.5.1. Récapitulatif des contrôles à effectuer.....</i>	<i>53</i>
<i>Article 9.5.2. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection des installations classées.....</i>	<i>54</i>
<i>Article 9.5.3. Récapitulatif des données à télé-déclarer.....</i>	<i>54</i>
<i>Article 9.5.4. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.....</i>	<i>54</i>
<b>TITRE 10 - DROITS DE RECOURS.....</b>	<b>55</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>55</b>

---

## VUS ET CONSIDÉRANTS

---

### Vus

- la directive n°2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (refonte) ;
- le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législatives et réglementaires ;
- le décret n°2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la déclaration de changement d'exploitant du 23 mars 2009 à la préfecture de la Marne : la société CHAMPENOISE D'ENVIRONNEMENT prenant en charge l'exploitation située Chemin de Cernay à Bétheny (51450) en remplacement de la société SA GOREZ ;
- les actes délivrés antérieurement à la société SA GOREZ pour l'établissement qu'elle exploitait sur la commune de Bétheny et notamment le récépissé de déclaration n° DA 2008-87 du 3 juillet 2008 visant l'exploitation d'une déchetterie et d'installations de broyage-concassage de produits minéraux ;
- la demande présentée le 19 décembre 2011 par la société Champenoise d'Environnement, dont le siège social est situé Chemin de Cernay à Bétheny (51450), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter sur son site une installation de transit, tri et traitement de déchets non dangereux d'origine non ménagère ainsi qu'une installation de traitement de déchets non dangereux d'origine non ménagère constitués de bois, de déchets verts et de pneus d'une capacité maximale de 97 t/j ;
- le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- la décision n° E12000081/51 en date du 15 mai 2012 du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- l'arrêté préfectoral n° 2012-EP-60-IC en date du 21 mai 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 18 juin 2012 au 18 juillet 2012 inclus sur le territoire de la commune de Bétheny ;
- l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans la commune de Bétheny de l'avis au public
- la publication de cet avis en date des 29 mai 2012 et 1er juin 2012 respectivement dans l'Union et la Marne Agricole ;
- le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur parvenus en Préfecture de Châlons-en-Champagne le 13 août 2012 ;
- l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture du département de la Marne ;
- les avis favorables émis en date des 11 juin 2012 et 28 juin 2012 par les conseils municipaux respectifs de la ville de Bétheny, de la commune de Cernay-Lès-Reims et de la commune de Witry-Lès-Reims ;
- l'avis sans objection du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile en date du 28 juin 2012 ;
- l'avis de Monsieur le sous-Préfet de Reims en date du 31 juillet 2012 ;
- l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de la Marne du 21 juin 2012 ;
- l'avis favorable du conseil général de la Marne – direction des routes départementales en date du 22 juin 2012 ;
- l'avis favorable de la direction départementale des territoires de la Marne en date du 6 juillet 2012 ;
- l'avis favorable de la communauté d'agglomération de Reims – Reims Métropole en date du 11 juillet 2012 ;
- l'avis de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 18 juin 2012 ;
- le rapport et les propositions en date du 28 mai 2013 de l'inspection des installations classées ;
- l'avis en date du 13 juin 2013 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- le projet d'arrêté porté le 17 juin 2013 à la connaissance du demandeur ;
- l'accord formulé par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 12 juillet 2013 ;

## Considérant

- que les installations exploitées par la société CHAMPENOISE D'ENVIRONNEMENT sur le territoire de la commune de Bétheny relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du livre V du titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à prévenir ou empêcher ses effets ;
- que les activités des sociétés GOREZ et EUROCONTROLE QUALITE n'ont pas de lien avec les activités de la société CHAMPENOISE d'ENVIRONNEMENT ;
- que pour faciliter le suivi de l'établissement, il est préférable de réunir les prescriptions applicables à l'établissement dans un même arrêté préfectoral et qu'il apparaît nécessaire d'abroger les prescriptions présentes dans les actes administratifs antérieurs ;
- le calcul du montant des garanties financières, dans sa troisième version, fourni par l'exploitant au cours de la procédure, en date du 26 avril 2013 ;
- que la cessation des activités de la SARL BOIS SCIERIE BELEZY, occupant le site jusqu'en 2003, n'a pas donné lieu à un dossier de cessation d'activité ;
- que l'état des lieux mené par la société CHAMPENOISE d'ENVIRONNEMENT n'a pas identifié de séquelles liées aux activités de l'ancienne scierie ;
- les observations exprimées par le commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, les observations des communes concernées et des services administratifs concernés ;
- que la commune de Bétheny est concernée par le risque d'affaissement-effondrement de cavités souterraines, et par le risque de retrait-gonflement des argiles ;
- qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- qu'en l'absence d'un raccordement au réseau communal et de l'obtention d'une convention de déversement, la société CHAMPENOISE d'ENVIRONNEMENT a l'interdiction de rejeter par infiltration ses eaux industrielles ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;
- que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- que les documents d'urbanisme opposables aux tiers comportent à l'intérieur des règles d'occupation du sol compatibles avec la délivrance de l'autorisation d'exploiter les installations de la société CHAMPENOISE D'ENVIRONNEMENT;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DE LA MARNE**

---

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

---

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CHAMPENOISE D'ENVIRONNEMENT, inscrite au registre du commerce et répertoriée selon son n° SIRET 511 069 692 00016 dont le siège social et le site d'exploitation sont implantés, dans la commune de Bétheny, Chemin de Cemay, à Bétheny (51450), est autorisée à exploiter les installations détaillées dans les articles suivants, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

#### ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les activités EuroContrôle-Qualité, dans le bâtiment contigu, ne sont pas couvertes par le présent arrêté préfectoral. Les activités GOREZ, dans le bâtiment contigu, ne sont pas couvertes par le présent arrêté préfectoral, hormis l'entretien des véhicules et le local de charge d'accumulateur.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

S'appliquent notamment aux installations soumises à enregistrement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc.;
- arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2.

L'acte délivré antérieurement à la société CHAMPENOISE D'ENVIRONNEMENT pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Bétheny est abrogé. Il s'agit du récépissé de déclaration suivant :

- n° DA 2008-87 du 3 juillet 2008, visant l'exploitation d'une déchetterie et d'installations de broyage-concassage de produits minéraux.

#### ARTICLE 1.1.3. AGRÈMENT DES INSTALLATIONS

L'autorisation préfectorale vaut agrément, au titre des articles R.543-58 et suivants du code de l'environnement, pour la valorisation de déchets d'emballage (palettes de bois) et la prise en charge des déchets d'emballages dangereux (aérosols).

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.



## ARTICLE 1.2.2. ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ PAR LA DIRECTIVE IPPC/IED

Les installations exploitées relèvent de :

- la directive n°2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (refonte) ;
- la directive n°2008/1/CE modifiée du Parlement Européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

Au regard du classement IPPC, les installations sont classées selon le tableau ci-dessous :

Rubrique IPPC (Annexe I de la directive IPPC)		Observation	Correspondance N° rubrique ICPE
N°	Intitulé		
5.3	Installations pour l'élimination des déchets non dangereux, telle que définie à l'annexe II A de la directive 2006/12/CE sous les rubriques D 8, D 9, avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour.	Broyage de bois (classe A et B) et pneumatiques en vu de leur élimination (97 t/j au plus) Le bois de classe A est broyé puis dirigé vers une filière de valorisation <u>énergétique</u> Le bois de classe B et les pneumatiques sont broyés puis dirigés vers une filière de <u>valorisation matière</u>	2791-1
5.3. b)ii)	Valorisation, ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant un prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération		

## ARTICLE 1.2.3. TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES (TGAP)

La Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP), codifiée dans le code des douanes, comprend deux taxes :

- la taxe à la délivrance de l'autorisation (dite taxe à l'installation)

Elle est redevable à tout exploitant dès lors que le présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation lui est notifié ;

- la taxe à l'exploitation

Elle est due par l'exploitant (personne physique ou morale) pour l'année entière. Seules certaines installations relevant du régime de l'autorisation défini dans la nomenclature du code de l'environnement susvisé sont concernées. Le tableau suivant identifie les différentes installations et les coefficients associés :

Rubrique ICPE		Taxe Générale sur les Activités Polluantes	
N°	Intitulé	Capacité de l'activité	Coefficient
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, La quantité de déchets traités étant : 1- Supérieure à 10 t/j La capacité de traitement étant : a) Supérieure ou égale à 50 t/j	97 t/j	6

#### ARTICLE 1.2.4. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont implantées selon les données suivantes :

Commune	Parcelle cadastrale	Lieu-dit
BETHENY	ZP 0030	Les Epinettes

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Les coordonnées LAMBERT II de l'établissement sont les suivantes :

- X : 726930 ;
- Y : 2476904.

#### ARTICLE 1.2.5. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La superficie totale du site s'élève à : 16 840 m<sup>2</sup>, dont :

- 4 140 m<sup>2</sup> de bâtiments (dont 520 m<sup>2</sup> dédiés au stockage de bois broyés et 500 m<sup>2</sup> d'atelier),
- 12 700 m<sup>2</sup> de voiries et parkings, de plate-forme extérieure, incluant une déchetterie.

#### ARTICLE 1.2.6. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Un bâtiment de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux avec chaîne de tri et mise en balles,
- Dans le bâtiment de la société GOREZ (bâtiment contigu), la société CHAMPENOISE D'ENVIRONNEMENT dispose :
  - d'un atelier pour l'entretien des machines et engins,
  - d'un local de charge d'accumulateurs.
- Une déchetterie de 2800 m<sup>2</sup> dédiée aux apports des professionnels (déchets de travaux de démolition, rénovation et construction),
- Une chaîne de concassage et criblage de produits minéraux, avec des aires dédiées au stockage des gravats à concasser ainsi que des gravats concassés,
- Une zone dédiée au broyage de déchets non dangereux ( bois, déchets verts provenant du centre de tri, et pneumatiques issus de la déchetterie), à l'aide de deux broyeurs, ainsi que des aires de stockage de ces déchets non dangereux,
- Un bâtiment dédié au stockage de bois broyé de classe A et B d'une hauteur de 10,70 m et d'une superficie de 520 m<sup>2</sup>.
- Des aménagements extérieurs comprenant :
  - un pont bascule (contrôle et pesée des matières),
  - une aire de lavage des véhicules équipée d'un nettoyeur haute pression,
  - un bassin constituant une réserve incendie de 600 m<sup>3</sup>,
  - une station-service avec cuve enterrée de carburant,
  - une cuve enterrée pour les huiles usagées à proximité de l'aire de lavage.

Un plan est annexé au présent arrêté, récapitulant la localisation des principales installations exploitées.

## ARTICLE 1.2.7. NIVEAUX DE PRODUCTION AUTORISÉS

- La déchetterie (rubrique 2710-2) est autorisée pour la prise en charge, au plus, de :

Type de déchet	Tonnage annuel
Pneus usagés	2
Placo, plâtre	10
Plastiques	10
Bois, palettes	310
Amiante non friable	5
Déchets d'Equipement Electrique et Electronique	10
Ferrailles	15
Déchets Dangereux (aérosols)	4

- Pour les autres installations :

Produit ou installation	Capacité maximale sur site	Flux maximal annuel
Déchets Verts	2 tonnes (240 m <sup>3</sup> )	20 tonnes
Gravats pour concassage / criblage	1 000 tonnes	5 000 tonnes
Bois (classe A et B)	350 tonnes (2 500 m <sup>3</sup> )	1 850 tonnes
Centre de tri de déchets non dangereux	135 tonnes	9950 tonnes
Cuve de la Station-service	Capacité de la cuve 60 m <sup>3</sup> (35 m <sup>3</sup> de gasoil et 25 m <sup>3</sup> de fioul)	Consommation de la station-service 439 m <sup>3</sup> (271 m <sup>3</sup> de gasoil et 168 m <sup>3</sup> de fioul)
Produit ou installation	Capacité maximale journalière	
Broyage de bois et pneumatiques	97 t/j (96,5 t/j de bois et déchets verts et 0,5 t/j de pneus)	
Centre de tri de déchets non dangereux	45 t/j	

Avant leur mise en balle, les volumes maximaux respectifs sur site de cartons / papiers et de plastiques sont de 240 m<sup>3</sup> et de 180 m<sup>3</sup>.

Après leur mise en balle, les volumes maximaux respectifs sur site de cartons / papiers et de plastiques sont de 135 m<sup>3</sup> et de 135 m<sup>3</sup>.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES**

### **ARTICLE 1.5.1. PRINCIPE DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture du site, et la remise en état du site après sa fermeture.

Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Sans préjudice des obligations de l'exploitant en cas de cessation d'activité, le préfet peut demander la constitution d'une garantie additionnelle en cas de survenance d'une pollution accidentelle significative des sols ou des eaux souterraines causée par l'exploitant postérieurement au 1er juillet 2012 et ne pouvant faire l'objet de façon immédiate, pour cause de contraintes techniques ou financières liées à l'exploitation du site, de toutes les mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines.

### **ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

En vue de l'établissement du montant de référence des garanties financières prévues au 5° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au préfet une proposition de montant des garanties financières accompagnée des valeurs et justifications techniques des différents paramètres pertinents ayant permis le calcul forfaitaire ou calcul prévu dans l'accord de branche, ou le calcul spécifique proposé par l'exploitant. Le calcul forfaitaire est prévu dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines. Ces valeurs et justifications techniques incluent la quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site, prévue dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ou d'autorisation simplifiée ou, à défaut, son estimation par l'exploitant qui sera ensuite prescrite par arrêté préfectoral et, en tant que de besoin, une étude sur le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines comportant le nombre de piézomètres à réaliser, leur implantation ainsi que la nature des paramètres à contrôler.

Conformément aux dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas lorsque le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, est inférieur à 75 000 €.

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à : **113 565 euros** (montant de référence).

### **ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Avant la mise en service des installations dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

### **ARTICLE 1.5.4. CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de constitution des garanties financières démarre à la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 1.5.5. MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les cinq ans un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

#### **ARTICLE 1.5.6. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue à l'article L. 541-26 du code de l'environnement, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue à l'article L. 514-1 de ce même code jusqu'au 30 juin 2013, puis à l'article L. 171-8 de ce même code à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2013, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

#### **ARTICLE 1.5.7. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins 3 mois avant la date d'échéance prévue dans l'échéancier de la constitution des garanties financières ci-dessus.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins 3 mois avant la date d'échéance prévue dans l'échéancier de la constitution des garanties financières ci-dessus, un nouveau document dans les formes prévues par arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant de la mise en sécurité du site de l'installation, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 / L. 171-8 du code de l'environnement, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant. Le préfet ne peut appeler la garantie additionnelle mentionnée à l'article 1.5.1. ci-dessus qu'à la cessation d'activité.

#### **ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Le retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

#### **ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### **ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

##### **Article 1.6.5.1. Cas général de déclaration**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

##### **Article 1.6.5.2. Cas soumis à autorisation**

Pour les installations de stockage des déchets, les carrières, et les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 512-16 du code de l'environnement, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

#### **ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ**

L'usage à prendre en compte dans le cadre de la cessation d'activité du site sera déterminé conformément aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les conditions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

### **CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative, à savoir le Tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **CHAPITRE 1.8 TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Texte réglementaire
31/03/80	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
20/08/85	Arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées
09/11/89	Circulaire et instruction du 9 novembre 1989 relatives aux dépôts anciens de liquides inflammables
10/07/90	Arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
22/06/98	Arrêté ministériel du 22 juin 1998 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes
20/04/05	Arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/06/05	Arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
29/07/05	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
31/01/08	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
07/07/09	Arrêté ministériel du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
17/07/09	Arrêté ministériel du 17/07/09 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines
04/10/10	Arrêté ministériel du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
16/10/10	Arrêté ministériel modifié du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2716
06/07/11	Arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées
29/02/12	Arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres (des déchets) mentionnés aux articles R. 541-43 et 541-46 du code de l'environnement
26/03/12	Arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2
27/03/12	Arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2710-1
31/05/12	Arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en oeuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
31/07/12	Arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
26/11/12	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515

## CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents ainsi que les déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les modes opératoires ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de rejet des eaux ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Ces éléments sont consignés dans le dossier « installation classée » prévu au chapitre 2.7.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

#### ARTICLE 2.1.3. RISQUES NATURELS

Dans le cadre de la gestion de son installation l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir le risque d'affaissement-effondrement de cavités souterraines, et celui de retrait-gonflement des argiles, la commune de Bétheny étant concernée par ces deux risques naturels, faisant ainsi partie du périmètre de protection en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, valant Plan de Prévention des Risques dans le cadre de l'article L. 526-6 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 2.1.4. FORMATION**

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, ait une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :
  - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
  - la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
  - les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité ;
  - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- les formalités administratives et contrôles à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

Le programme personnalisé de chaque agent et, le cas échéant, leurs certificats d'aptitude sont consignés dans le rapport « installations classées » prévu à l'article 2.7 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2.1.5. CLÔTURE ET ACCÈS**

L'ensemble du site est entièrement ceinturé par une clôture grillagée ou un mur d'au moins 2 mètres de hauteur. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des déchets à traiter. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

Les bâtiments et les aires de stockage sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès au site.

Le site fait l'objet d'une surveillance par gardiennage, rondes, contrôles de ronde.

#### **ARTICLE 2.1.6. RÈGLES DE CIRCULATION**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquages au sol, consignes, ...). En particulier, toutes dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons.

#### **ARTICLE 2.1.7. PRÉSENCE DE TIERS**

Les tiers présents sur le site sont pris en charge par le personnel de l'établissement, jusqu'à déchargement de leur véhicule. Le nombre de tiers présents sur le site et leur localisation potentielle sont connus en permanence du personnel d'accueil.

#### **ARTICLE 2.1.8. TERRASSEMENT DU TERRAIN**

La loi validée du 27 septembre 1941 porte réglementation des fouilles archéologiques, notamment l'article 14, qui dispose que toute découverte de monument ou d'objet ayant un intérêt archéologique ou historique doit être déclarée auprès de la mairie, de la préfecture ou du service régional de l'archéologie et que le propriétaire de

l'immeuble est garant et responsable de la conservation provisoire de la dite découverte.

L'exploitant devra informer par écrit un mois avant la date du début des travaux de terrassement du terrain la direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie.

Par ailleurs, toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée auprès du maire de la commune conformément à l'article L112-7 du code de la construction et de l'habitation.

## **CHAPITRE 2.2 CONSOMMATION ÉNERGÉTIQUE**

### **ARTICLE 2.2.1. SUIVI DE LA CONSOMMATION**

La source d'énergie utilisée pour le fonctionnement des installations est l'électricité. L'exploitant réalise un suivi de la consommation d'électricité qu'il rapporte au volume d'activité. Il procède à un enregistrement de ces données.

### **ARTICLE 2.2.2. EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'énergie. Il recherche les conditions d'exploitation permettant d'améliorer l'efficacité énergétique de ses installations et de réduire la consommation d'énergie. Il doit être en mesure de justifier des actions conduites à cette fin.

## **CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

### **ARTICLE 2.3.1. RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants... .

### **ARTICLE 2.3.2. CONNAISSANCE DES PRODUITS - ÉTIQUETAGE**

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature, les dangers et les risques des produits et déchets dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et des préparations chimiques dangereuses.

### **ARTICLE 2.3.3. ÉTAT DES STOCKS DE MATIÈRES DANGEREUSES**

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des matières dangereuses ou combustibles détenues, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et consigné dans le dossier « installation classée » prévu à l'article 2.6 ci-dessous.

## **CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **ARTICLE 2.4.1. PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter, sur les voies publiques et les zones environnantes, la dispersion de poussières, papiers, boues, déchets ... .

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont aménagés (forme de pente, revêtement ...), maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de produits dangereux ou de déchets et de poussières.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et les poussières. Les bennes,

casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

#### **ARTICLE 2.4.2. ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### **CHAPITRE 2.5 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

### **CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 2.7 DOSSIER « INSTALLATION CLASSÉE »**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier « installation classée » comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté;
- Tous les éléments utiles relatifs aux risques.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu sur le site à la disposition de l'inspection des installations classées.

## TITRE 3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'ÉTABLISSEMENT

### CHAPITRE 3.1 CENTRE DE TRI, TRANSIT ET REGROUPEMENT DE DÉCHETS NON DANGEREUX - BROYAGE ET STOCKAGE DU BOIS, DES PNEUMATIQUES ET DES DÉCHETS VERTS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

#### ARTICLE 3.1.2. MATIÈRES INTERDITES

Est interdite en centre de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux, l'admission des déchets suivants :

- les déchets ménagers au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- tout déchet susceptible d'émettre des rayonnements ionisants.

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation est visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis dans l'installation.

Seul le bois et les pneumatiques sont admis dans les installations de broyage et stockage de bois / pneumatiques, seuls les déchets verts sont admis dans les installations de broyage et stockage de déchets verts.

#### ARTICLE 3.1.3. ADMISSION DES DÉCHETS

L'établissement dispose d'un pont bascule.

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

Chaque véhicule livrant des déchets fait l'objet d'une double pesée (à charge et à vide). Un enregistrement des pesées est effectué et un ticket de pesée est systématiquement émis.

En outre, un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

#### Registre d'Admission

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception des déchets ;
- l'identité du transporteur des déchets et le numéro d'immatriculation de son véhicule ;
- le nom et l'adresse du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- la nature ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;

- le cas échéant, le motif de refus d'admission ;
- l'opération subie par les déchets dans l'installation.

Les registres d'admission sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé au déposant, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

L'exploitant remet au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre d'admission.

### ARTICLE 3.1.4. ENTREPOSAGE DES DÉCHETS

#### Réception

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.

L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

L'exploitant met en oeuvre des dispositions pour empêcher les envois de déchets notamment lors de leur déchargement.

#### Tri et stockage

L'installation dispose d'aires distinctes et clairement repérées de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des déchets.

Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées. Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

La durée moyenne de stockage des déchets ne dépasse pas neuf mois.

Les déchets triés sont entreposés afin de prévenir les risques de mélange.

### ARTICLE 3.1.5. ENLÈVEMENT DES DÉCHETS

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du repreneur ;
- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le code du traitement qui va être opéré vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...).

Les registres des déchets sortants sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en oeuvre des dispositions pour empêcher les envois de déchets notamment lors de leur chargement. Il s'assure que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

## CHAPITRE 3.2 DÉCHETTERIE

### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

### ARTICLE 3.2.2. MATIÈRES INTERDITES

Est interdite en déchetterie l'admission des déchets suivants :

- les déchets ménagers au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- les biodéchets au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement autres que les déchets dangereux provenant des activités économiques de démolition, rénovation et construction des bâtiments.

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation est visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis dans l'installation.

### ARTICLE 3.2.3. ADMISSION DES DÉCHETS

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation et sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé au déposant, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

L'exploitant met en oeuvre des dispositions pour empêcher les envois de déchets notamment lors de leur déchargement.

### ARTICLE 3.2.4. RÉCEPTION DES DÉCHETS

À l'exclusion des déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages de déchets d'équipements électriques et électroniques).

Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant met à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.

Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.

### ARTICLE 3.2.5. ENTREPOSAGE DES DÉCHETS

#### Déchets dangereux

Une zone de dépôt spécifique reçoit les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes. Cette zone est clairement signalée. Les éléments reçus en vrac sont déposés, emballés et étiquetés conformément à la réglementation en

vigueur (circulaire UHC/OC2 n°2005-18 du 22 février 2005 notamment). L'exploitant met à disposition de son personnel les moyens d'ensachage des déchets.

Un local fermé de stockage, de structure a minima R15, sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagère et/ou de rayonnage).

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. A tout moment l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

#### **Déchets non dangereux**

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement par les déposants sur les aires, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes aires, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets est clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures au public.

### **ARTICLE 3.2.6. ENLÈVEMENT DES DÉCHETS**

#### **Déchets dangereux**

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus de trois mois dans l'installation.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre I et au titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires.

#### **• Registre de déchets sortants**

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et le cas échéant les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

#### **• Préparation au transport – étiquetage**

Le cas échéant, les déchets évacués sont emballés conformément à la réglementation en vigueur, et le cas échéant, en respectant les dispositions de la réglementation relative au transport par route des matières dangereuses. Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractère lisibles :

- la nature et le code des déchets conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

Les registres des déchets sortants sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au

véhicule et au personnel chargé du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.

#### **Déchets non dangereux**

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers des installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus d'un an dans l'installation.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Les registres des déchets sortants sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 3.3 INSTALLATION DE CONCASSAGE ET CRIBLAGE

### ARTICLE 3.3.1. DISPOSITIONS

**L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières.**

Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation, si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

**Un réseau de plaquettes permettant de mesurer les retombées de poussières dans l'environnement est mis en place en périphérie de l'installation.**

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

**Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.** Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (réipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, par exemple) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

**L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (circulation, envoi de poussières, bruit, etc.).** Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, etc.) des matériaux traités et à traiter ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant.

La livraison des matériaux et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation extérieures à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

### ARTICLE 3.3.2. BRUIT ET VIBRATIONS

Les bruits émis par l'installation sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.

Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne, sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.

### ARTICLE 3.3.3. MATIÈRES INTERDITES

Est interdite dans l'installation de concassage et criblage l'admission des déchets suivants :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C,
- les déchets non pelletables,
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent,
- tout déchet dangereux ou non dangereux non inerte,
- tout déchet d'enrobé bitumineux,
- tout déchet de ballast de voie.

### ARTICLE 3.3.4. ADMISSION DES DÉCHETS

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515 de la nomenclature des installations classées.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable précité par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

### ARTICLE 3.3.5. REGISTRE D'ADMISSION DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des déchets ;
- l'identité du transporteur des déchets et le numéro d'immatriculation de son véhicule ;
- le nom et l'adresse du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- la nature ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Les registres d'admission sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 3.3.6. ENLÈVEMENT DES DÉCHETS**

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du repreneur ;
- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature défini à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le code du traitement qui va être opéré vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...).

Ce registre des sorties est archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en oeuvre des dispositions pour empêcher les envois de déchets notamment lors de leur chargement. Il s'assurera que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

### **ARTICLE 3.3.7. IMPLANTATION**

Les installations de broyage et concassage sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.

## CHAPITRE 3.4 STATION-SERVICE

### ARTICLE 3.4.1. DISPOSITIONS

La distribution de carburant se fait par l'intermédiaire de trois pompes : deux pompes pour la distribution de gasoil et une pompe pour celle du fioul domestique.

Les opérations de dépotage et de distribution sont réalisées en présence permanente du personnel du site.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Ce dispositif a un volume de rétention de 25 m<sup>3</sup> (volume englobant les volumes additionnés d'une citerne et de celui de la cuve d'huiles usagées).

L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan " quantités réceptionnées - quantités délivrées " pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus (gasoil et fioul domestique). Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Le réservoir enterré installé est une cuve bicompartimentée double paroi en acier, conforme à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, munie d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique.

Le réservoir est équipé de canalisations associées, d'un limiteur de remplissage, d'un dispositif de jaugeage et d'un évent.

Les canalisations de remplissage, de soutirage sont munies d'une deuxième enveloppe externe étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne, dont les caractéristiques répondent aux références normatives en vigueur. Les clapets anti-retour sont placés au plus près des pompes.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998, relatif aux prescriptions générales applicables aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes sont applicables à l'établissement.

### ARTICLE 3.4.2. IMPLANTATION

Les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution (ou de remplissage) le plus proche des établissements visés ci-dessous, doivent être observées :

- 17 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation ;
- 5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation; avec l'obligation d'une issue de secours arrière (façade du bâtiment opposée aux appareils de distribution ou de remplissage) ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à un flux thermique éventuel en cas d'incendie ;
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1.5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures de 2,5 mètres de haut ou lorsque les liquides inflammables distribués appartiennent à la deuxième catégorie.

---

## TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### CHAPITRE 4.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 4.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles, du développement de techniques de valorisation, de la collecte sélective et du traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 4.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 4.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### ARTICLE 4.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les aires étanches sont régulièrement nettoyées ;
- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, ...), et convenablement nettoyées ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **ARTICLE 4.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## TITRE 5 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 5.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 5.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Usage	Caractéristique	Consommation annuelle maximale en m <sup>3</sup> /an	Débit journalier moyen en m <sup>3</sup> /j
Réseau d'adduction communal	Besoins sanitaires Besoins industriels Entretien espaces verts	Bétheny	830	3,2

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

#### ARTICLE 5.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

##### Article 5.1.2.1. Dispositif de disconnexion ou système équivalent

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Les installations de prélèvement seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à la disposition des services de contrôle.

##### Article 5.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage sont interdits.

L'abandon du forage historique fait l'objet d'une notification au préfet est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### ARTICLE 5.1.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÈCHERESSE

Les modalités de prélèvement d'eau prévues à l'article 4.1.1. pourront être modifiées dans le cadre des mesures de restriction d'usage de l'eau que le préfet de la Maine peut être amené à prendre en vu de préserver la ressource en eau.

### CHAPITRE 5.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 5.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 5.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

## ARTICLE 5.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

## ARTICLE 5.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

## ARTICLE 5.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### Article 5.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

### Article 5.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## CHAPITRE 5.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### ARTICLE 5.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Nature de l'effluent	Volume annuel maximal	Provenance / Installations raccordées
Eau industrielle	270 m <sup>3</sup> 225 m <sup>3</sup>	- rampes d'arrosage (chaîne de concassage) - aire de lavage extérieure des véhicules - lessivage des zones de stockage et de traitement des déchets
Eau pluviale	-	voirie, parkings, aires étanches toitures
Eau domestique	312 m <sup>3</sup>	sanitaires, réfectoire

### **ARTICLE 5.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **ARTICLE 5.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les séparateurs à hydrocarbures équipant le site sont suffisamment dimensionnés pour faire face à une pluie décennale. Les systèmes de by-pass sont interdits.

### **ARTICLE 5.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Sur le même registre précité, l'exploitant note :

- les éventuels incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux
- les dispositions prises pour y remédier
- les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets effectués.

Les séparateurs à hydrocarbures (débourbeurs-déshuileurs) sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure que ces équipements ne soient pas saturés et fonctionnent normalement.

Pour les points de rejet n°1 et n°2 de l'article suivant, les dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007 ou version ultérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente et en vigueur.

### **ARTICLE 5.3.5. IDENTIFICATION ET LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	Localisation du point de rejet	Nature de l'effluent	Provenance	Traitement avant rejet	Exutoire
n°1	Regards à grille	Eau industrielle	eau dédiée au nettoyage des véhicules	Dégrilleur + débourbeur - séparateur d'hydrocarbures	Prise en charge par prestataire
n°2	Regards à grille	Eau pluviale	voïries, parkings, aires étanches	Dégrilleur + débourbeur - séparateur d'hydrocarbures	- Alimentation du bassin de réserve d'eau d'incendie (600 m³) - Sol (par infiltration si les analyses le permettent) ou Prise en charge par prestataire (le cas non-échant)
n°3	Réseau de collecte	Eau pluviale	toitures	-	sol (infiltration via puisards)
n°4	Fosse septique	Eau domestique	sanitaires, réfectoire	système d'assainissement individuel	sol (lit d'épandage)

## ARTICLE 5.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

### Article 5.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

### Article 5.3.6.2. Aménagement

#### 5.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### 5.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### Article 5.3.6.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

## ARTICLE 5.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- la température : < 30°C ;
- le pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;

- la couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

### **ARTICLE 5.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

### **ARTICLE 5.3.9. REJET DES EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Les dispositifs d'assainissement autonome sont conformes à la réglementation en vigueur (ils disposent notamment de ventilation primaire et secondaire). Ils sont entretenus périodiquement (vidange, réfection des champs d'épandage, respect des limites séparatives).

### **ARTICLE 5.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES**

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement. Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisé.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parkings, etc.), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10% du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10% de ce QMNA5.

Lorsqu'ils existent, les points de rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.

La collecte est organisée dans un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Un système de pré-traitement (système de décantation ...), visitable en amont de la zone d'infiltration est mis en place en tant que de besoin pour garantir la qualité des rejets.

Avant vidange de ces eaux, l'exploitant procède à un contrôle de la qualité de ces eaux.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 5.3.12, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Dans le cas d'une pollution rendant les eaux non compatibles avec les valeurs limites fixées à l'article 5.3.12, les eaux seront éliminées en tant que déchets de l'établissement.

### **ARTICLE 5.3.11. EAUX INDUSTRIELLES**

Les eaux industrielles sont collectées par un réseau spécifique. Elles sont éliminées en tant que déchet de l'établissement.

En cas de raccordement au réseau communal, l'exploitant se conformera aux modalités de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

### ARTICLE 5.3.12. VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX PLUVIALES DE RUISSELLEMENT

L'exploitant est tenu de respecter avant infiltration dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Paramètre	Concentration instantanée en mg/l
Température	30°C
pH	Entre 5,5 et 8,5
MES (Matières en suspension)	35 mg/l
DCO (Demande chimique en oxygène)	125 mg/l
DBO <sub>5</sub> (demande biologique en oxygène pendant 5 jours)	30 mg/l
Azote global	10 mg/l
Phosphore	2 mg/l
Hydrocarbures totaux	1 mg/l
Indice phénols <sup>(1)</sup>	0,3 mg/l
Chrome Hexavalent <sup>(2)</sup>	0,1 mg/l
Cyanures totaux <sup>(2)</sup>	0,1 mg/l
AOX <sup>(2)</sup>	5 mg/l
Arsenic <sup>(2)</sup>	0,1 mg/l
Métaux totaux <sup>(2)</sup>	15

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Remarque <sup>(1)</sup> : la localisation du rejet est définie à l'article 5.3.5.

Remarque <sup>(2)</sup> : dans le cas où ces polluants ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Plomb (Pb), Cuivre (Cu), Chrome (Cr), Nickel (Ni), Zinc (Zn), Etain (Sn), Cadmium (Cd), Mercure (Hg), Fer (Fe) et Aluminium (Al).

---

## TITRE 6 - DÉCHETS

---

### CHAPITRE 6.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 6.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### ARTICLE 6.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées et l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées).

Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### ARTICLE 6.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les quantités de déchets entreposés sur le site sont visées par l'article 1.2.7 du présent arrêté.

**En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits par l'établissement et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières. Le cas échéant, les déchets sont régulièrement évacués, au moins une fois par an.

Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.

#### ARTICLE 6.1.4. TRANSPORT DES DÉCHETS

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortant du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

La dangerosité de la RD 151 (ex RN 51) au niveau du hameau du Linguet est signalée dans le protocole de chargement / déchargement des poids-lourds des sociétés intervenantes sur le site.

#### ARTICLE 6.1.5. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Déchets liés directement à l'activité des installations :

Type de déchet	Code déchet (1)	Nature du déchet	Origine	Quantité maximale sur site (en tonnes)	Quantité annuelle maximale produite (en tonnes)	Mode de traitement
Déchet dangereux	15 01 10 *	Aérosols (emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus)	Industriels, artisans, collecteurs	1	4	Valorisation matière (recyclage)
	Ces déchets d'emballage dangereux sont stockés dans une armoire abritée en rétention					
	17 06 05 *	Amiante liée à des matériaux inertes	Industriels, artisans, collecteurs	3	5	Enfouissement CET I
	17 06 04	Matériaux d'isolation				
	Ces matériaux ensachés sont stockés au niveau de la déchetterie en benne					
	20 01 21* 20 01 36	Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques	Industriels, artisans, collecteurs	1	10	Valorisation
Ces déchets sont stockés au niveau de la déchetterie en benne						
Déchet non dangereux	16 01 03 16 01 17 16 01 18 16 01 19 16 01 99 17 02 01 17 02 03 17 04 07 20 01 99 20 03 01	Pneumatiques (16 01 03) et Déchets non dangereux en mélange	Industriels, artisans, collecteurs	135	9 946	Valorisation matière (recyclage)

Type de déchet	Code déchet <sup>(1)</sup>	Nature du déchet	Origine	Quantité maximale sur site (en tonnes)	Quantité annuelle maximale produite (en tonnes)	Mode de traitement
Déchets non dangereux	17 01 01 17 01 02 17 01 03 17 01 07 17 02 01 17 02 02 17 02 03 17 09 04	Gravats (déchets de construction et de démolition)	Industriels, artisans, collecteurs	1 000	5 000	Valorisation matière (réutilisation)
	02 01 03 20 02 01	Déchets verts	Industriels, artisans, collecteurs	2	20	Valorisation matière (recyclage)
	15 01 03 17 02 01 20 01 38	Bois (classe A et B)	Industriels, artisans, collecteurs	350	1 850	Valorisation matière (recyclage)

**Déchets liés indirectement à l'activité des installations :**

Type de déchet	Code déchet <sup>(1)</sup>	Nature du déchet	Origine	Quantité maximale sur site (en tonnes)	Quantité annuelle moyenne produite (en tonnes)	Mode de traitement
Déchet dangereux	13 01 10 * 13 02 04 * 13 02 05 * 13 02 06 *	Huiles hydrauliques usagées Huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification usagées	Atelier d'entretien des véhicules	3,5	7,5	Valorisation matière (réemploi)
	15 02 02 *	Chiffons souillés	Atelier d'entretien des véhicules	0,01	0,02	Elimination (incinération)
	16 01 07 *	Filtres à huile	Atelier d'entretien des véhicules	1	3	Valorisation matière (recyclage)
	16 01 13 *	Liquides de frein	Atelier d'entretien des véhicules	0,2	0,8	Valorisation matière (réemploi)
	16 06 01 * 16 06 02 *	Piles et batteries	Atelier d'entretien des véhicules	1	3	Valorisation matière (recyclage)
	19 02 07 *	Boues	Séparateurs d'hydrocarbures	2,5	2,5	Valorisation matière
	20 01 21 *	Ampoules d'éclairage	Ensemble du site	0,005	0,005	Valorisation matière
	16 10 01 *	Eaux industrielles	Lessivage Rampes d'Arrosage Lavage des véhicules	20	225	Traitement
Déchet non dangereux	20 01 01 20 01 39	Papiers et cartons Matières plastiques	Déchets de bureau	0,5	28	Valorisation matière
	20 03 04	Boues de fosses septiques	Assainissements autonomes	1,5 (/4 ans)	1,5 (/4 ans)	Valorisation matière (organique)

**Remarque<sup>(1)</sup> :** l'astérisque signifie que le déchet est dangereux

Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière de traitement, etc.) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

Seuls les déchets dont les codes associés sont inscrits dans le tableau ci-dessus sont autorisés dans l'établissement.

### ARTICLE 6.1.6. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

### ARTICLE 6.1.7. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS ET VALORISATION DES DÉCHETS D'EMBALLAGES

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R 543-71 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

Nature du déchet	Provenance Interne/Externe	Quantité Maximale Admise	Conditions de Valorisation
Palette bois	Industrie	310 t/an	Broyage
Aérosols	Industrie	4 t/an	Stockage provisoire

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article R. 543-66 du code de l'environnement sont tenus de ne pas les mélanger à d'autres déchets de leurs activités qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

Si les cèdent à un tiers, ils doivent en assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure.

Sont tenus à la disposition des agents chargés du contrôle mentionnés aux articles L 541-44 et L 541-45 du code de l'environnement :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement)
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

### ARTICLE 6.1.8. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Sont respectés le plan départemental de gestion des déchets de chantier du BTP, le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés et le plan régional d'élimination des déchets industriels.

#### **ARTICLE 6.1.9. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Sont respectés le plan départemental de gestion des déchets de chantier du BTP, le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés et le plan régional d'élimination des déchets industriels.

## TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de telle façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Toute installation source de bruit par transmission est équipée de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.

#### ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 7.2.1. LES ZONES D'ÉMERGENCE

##### Article 7.2.1.1. Définition des zones d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constaté lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les zones à émergence réglementée sont constituées :

- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté préfectoral et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- des zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté préfectoral ;
- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté préfectoral dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

##### Article 7.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite du périmètre des installations exploitées par la société CHAMPENOISE d'ENVIRONNEMENT les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau sonore admissible	Période	
	Période de jour allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limite du site	70 dB(A)	60 dB(A)

Un plan identifie également les différents points de mesure relatives aux analyses périodiques sur le niveau sonore prévues à l'article 9.2.5.

### CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

#### ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune des parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 8.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

#### ARTICLE 8.1.3. PROPreté DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs sont conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

#### ARTICLE 8.1.4. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

### CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

#### ARTICLE 8.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Les locaux du centre de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux, à risque incendie, ainsi que les locaux dédiés au broyage de bois / pneumatiques et au stockage de bois broyé présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A1 ;
- murs extérieurs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- planchers/sol REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- toitures et couvertures de toiture B<sub>ROOF</sub> (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1) ;
- cantonnement M0 de classe R15 (à l'exclusion du bâtiment de stockage de bois broyé).

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les locaux de la déchetterie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux des parois A2 s2 d0 ;
- matériaux du sol : incombustible, de classe A1a ;
- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;
- murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 8.2.2. DÉSENFUMAGE**

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2 (version d'octobre 2003), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932 (version de décembre 2008).

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2 (version d'octobre 2003) présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SLO est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige, Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T0 (0°C).
- classe d'exposition à la chaleur EH 300 (300°C).

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton sont réalisées cellule par cellule.

## **ARTICLE 8.2.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS**

### **Article 8.2.3.1. Accessibilité**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

### Article 8.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie "engins" au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation. Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues ;
- la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres ;
- la pente inférieure à 15% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 4,5 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

### Article 8.2.3.3. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie "engins" est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

## ARTICLE 8.2.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- d'un parc d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles (un extincteur pour 200 m<sup>2</sup> de plancher). Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés d'un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pour une durée de 2 heures, au niveau du centre de tri, utilisables en période de gel, disposés de telle sorte que tout point de l'installation soit attaquable par deux lances ;
- d'une réserve d'eau aménagée de 600 m<sup>3</sup> au minimum, en dehors des flux thermiques générés par le risque à défendre, et d'une aire associée, dont la superficie sera telle que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel puissent s'effectuer aisément. Cette superficie sera au minimum de 32 m<sup>2</sup> (8 mètres de longueur sur 4 mètres de largeur) ;
- d'un point d'aspiration permettant aux engins de lutte contre l'incendie de prélever l'eau dans la réserve incendie. Ce point d'aspiration doit toujours être d'un accès facile et aménagé au plus près de la réserve. La distance maximale entre l'aire de stationnement des engins d'incendie et le point d'aspiration ne doit pas excéder 6 mètres. La hauteur pratique d'aspiration ne doit pas dépasser 5 mètres au-dessous de l'axe de la pompe avec une immersion de la crépine de 0,80 mètre au-dessous du niveau le plus bas du plan d'eau. Ce point d'aspiration doit être utilisable en tout temps, être accessible à tout moment, et signalé par une pancarte inaltérable et visible. Dans l'éventualité de la mise en place d'une colonne d'aspiration, conférer un diamètre nominal de 100 mm à la canalisation permettant l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie. Le piquage devra être équipé d'un demi-raccord symétrique type « DSP » (½ raccord « sapeurs-pompiers »), les tenons devront être positionnés parallèlement au plan de station des engins de lutte contre l'incendie.

Il existe un dispositif permettant de contrôler le niveau d'eau de la réserve incendie. Le volume d'eau nécessaire (600 m<sup>3</sup>) à la lutte incendie est disponible en permanence, la qualité de cette eau doit permettre le pompage de l'intégralité de ce volume. Une pancarte inaltérable signale la fonction de la réserve et le volume dédié à la défense incendie.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement à tout moment de l'année et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

## CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

### ARTICLE 8.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

### ARTICLE 8.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. Les rapports de contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et mentionnent très explicitement les éventuelles déficiences relevées.

En cas de non-conformité(s), les travaux doivent être réalisés dans les plus brefs délais. Ces derniers seront inscrits dans un registre où sont mentionnés notamment la date de leur réalisation, le nom de la personne (ou de l'organisme) en charge de ces mises en conformité.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

### ARTICLE 8.3.3. TUYAUTERIE

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant conserve une trace écrite des contrôles effectués et des mesures correctives éventuelles réalisées.

### ARTICLE 8.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié visuellement chaque année et tous les deux ans par un organisme compétent. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

## CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 8.4.1. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

#### Article 8.4.1.1. Capacité de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

#### **Article 8.4.1.2. Étanchéité et résistance aux actions physico-chimique**

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les surfaces imperméabilisées et les dispositifs de drainage sont entretenus. L'exploitant planifie les opérations de contrôle et de maintenance en vue de maintenir l'imperméabilisation des surfaces.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

#### **Article 8.4.1.3. Gestion des eaux pluviales pour les stockages à l'air libre**

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions associées sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

#### **Article 8.4.1.4. Sol des aires et des locaux de stockage**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

#### **Article 8.4.1.5. Gestion des eaux susceptibles d'être polluées (dont les éventuelles eaux d'extinction incendie)**

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par des dispositifs internes à l'installation.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part,
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

L'exploitant procède aux analyses de ces eaux. En cas de présence de polluant(s), il procède à leur enlèvement et à leur élimination via une filière de traitement appropriée et dûment autorisée conformément à la réglementation en vigueur. Le rapport d'analyse de ces eaux est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux susceptibles d'être polluées ne devront jamais être diluées avec d'autres effluents. Les rejets respectent les valeurs limites définies à l'article 5.3.12.

#### **Article 8.4.1.6. Confinement des eaux susceptibles d'être polluées (dont les éventuelles eaux d'extinction incendie)**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer l'entière collecte des eaux susceptibles d'être polluées, lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Le bassin de confinement de ces eaux est constitué par le sous-sol du bâtiment de la société GOREZ, d'un volume de 1 361 m<sup>3</sup>.

L'exploitant dispose d'une convention lui autorisant l'accès à tout moment à ce bassin de confinement.

Le bassin de confinement et d'orage est signalé par une pancarte inaltérable comportant la mention « Rétention des eaux d'extinction – Capacité maxi : 1 361 m<sup>3</sup> ».

L'état du sol et des murs du bassin de confinement fait l'objet d'un contrôle annuel, garantissant l'étanchéité du bassin de confinement et la disponibilité de son volume, il est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 8.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### **ARTICLE 8.5.2. TRAVAUX**

Dans les parties de l'installation identifiées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées comme locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance :

- d'un "permis d'intervention" (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur), et éventuellement
- d'un "permis de feu" (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière.

Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne associée particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne associée particulière sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### **ARTICLE 8.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs, RIA, exutoires, cantonnements, portes coupe-feu, ...) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

La période de ces vérifications n'excède pas un an.

### **ARTICLE 8.5.4. SUBSTANCES RADIOACTIVES**

#### **Article 8.5.4.1. Equipement de détection**

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à trois fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié selon une périodicité a minima annuelle, suivant un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

A l'entrée et à la sortie du site, tous les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

#### **Article 8.5.4.2. Présence de déchet radioactif**

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de  $1 \mu\text{Sv/h}$ .

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une procédure de gestion encadrant la présence éventuelle de déchet radioactif.

## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE RÉALISÉ PAR L'EXPLOITANT

#### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

#### ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.2.1. NORMES EN VIGUEUR

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés conformément à la normalisation en vigueur lorsqu'elle existe.

#### ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

L'installation est munie d'un dispositif de mesure totalisateur de la consommation d'eau. Ce dispositif est relevé mensuellement.

#### ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DES EAUX ET DES EFFLUENTS AQUEUX GÉNÉRÉS

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre (en lien avec l'article 5.3.12. du présent arrêté) :

Point de rejet <sup>(1)</sup>	Installations raccordées	Surveillance assurée par l'exploitant	
		Paramètre	Type de suivi
N°2	Voiries, parkings, aires étanches	Volume du batch Température pH MES DCO DBO <sub>5</sub> Hydrocarbures Totaux	A chaque vidange du bassin

**Remarque<sup>(1)</sup>** : la localisation du rejet est définie à l'article 5.3.5

L'ensemble des résultats des mesures de qualité des rejets aqueux sont également saisis sur le site de télé-déclaration du ministère (GIDAF) dans le mois qui suit la réception des résultats.

#### **ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

#### **ARTICLE 9.2.5. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de trois mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan prévu à l'article 7.2.2 du présent arrêté (faisant état notamment des divers points de mesures répertoriés), indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions de l'article, la fréquence des mesures peut être triennale. Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient triennal dans les mêmes conditions que celles indiquées précédemment.

#### **ARTICLE 9.2.6. SURVEILLANCE DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES**

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières.

Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation, si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

Un réseau de plaquettes permettant de mesurer les retombées de poussières dans l'environnement est mis en place en périphérie de l'installation.

Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes qui consiste à recueillir les poussières, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.

Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche. A défaut, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées et maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

#### **ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2 du présent arrêté, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### **ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit chaque mois un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses (imposées au chapitre 9.2 du présent arrêté) du mois précédent.

Ce rapport, traité au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1.2. du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Sur site, ce rapport est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

### ARTICLE 9.4.1. BILAN ANNUEL (GEREP)

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets, l'exploitant effectue sa déclaration pour chaque année, avant le 1er avril de l'année suivante, sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement.

### ARTICLE 9.4.2. RAPPORT ANNUEL

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au chapitre 9.5 du présent arrêté) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Ce rapport est adressé à l'inspection des installations classées dans le mois suivant sa constitution et au plus tard avant le 31 janvier de l'année suivante.

Ce rapport fait mention de la localisation des points de mesure pour la surveillance des thématiques eau (article 9.2.3.), bruit (article 9.2.5.) et air (article 9.2.6.). Il traite a minima de chacune des thématiques soumises à autosurveillance (eau, déchets, bruit et air).

## CHAPITRE 9.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

### ARTICLE 9.5.1. RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER

L'exploitant doit réaliser les contrôles périodiques suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
9.2.6.	Les rejets concernant les émissions atmosphériques (retombées de poussières)	mensuelle
5.3.12.	Les rejets concernant les eaux pluviales (point de rejet n°2)	à chaque vidange
5.1.1.	La consommation d'eau	mensuelle
8.3.4.	Les installations contre le risque "foudre"	annuelle (par visuel) bisannuelle (par organisme)
8.2.4.	Le bassin de confinement	annuelle
5.3.4.	Les débourbeurs-déshuileurs	annuelle
9.2.5.	Les niveaux sonores	- dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté - trisannuelle sous réserves de l'article 9.2.5.
8.3.2.	La vérification des installations électriques	annuelle
8.2.4.	La vérification des moyens de secours	annuelle

**ARTICLE 9.5.2. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.3.	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
1.6.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois
2.6.1.	Rapport dans le cas d'accident ou incident survenus du fait du fonctionnement de l'installation, de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement	15 jours après l'accident ou l'incident
9.3.2	Compte-rendu d'activité (déclaration dématérialisée, courriel, format papier ...)	Trimestriel
9.4.2.	Rapport annuel	Annuelle

**ARTICLE 9.5.3. RÉCAPITULATIF DES DONNÉES À TÉLÉ-DÉCLARER**

Articles	Données	Périodicités / échéances
9.2.3	Résultat de qualité des rejets aqueux (GIDAF)	Mensuel
9.4.1	Déclaration annuelle des émissions (GEREP)	Annuelle

**ARTICLE 9.5.4. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Article	Documents
2.1.2.	Les consignes d'exploitation
2.1.3.	Le programme personnalisé de formation de chaque agent
2.3.2. 8.1.2.	Les fiches de données de sécurité des produits
2.3.3. 8.1.2.	L'état des stocks des matières dangereuses
2.7.	Le dossier « installation classée »
3.1.3. 3.3.5. - 3.3.6.	Les registres d'admission des déchets
3.1.5. 3.2.6. 3.3.7.	Les registres des déchets sortants
3.2.5.	Plan de stockage des déchets dangereux
3.3.1.	Notice des mesures de réduction d'impact
3.4.1.	Bilan de consommation gasoil et fioul
5.2.2.	Le schéma des réseaux et le plan des égouts, tenus à jour
5.3.4.	Le registre d'entretien des installations de traitement des eaux polluées
6.1.5.	Le registre des déchets dangereux produits
6.1.7.	Le registre des déchets d'emballage
8.1.1	Le plan général indiquant les risques
8.2.1.	Justificatifs des propriétés de résistance au feu
8.4.1.5.	Les résultats d'analyse des eaux confinées (au besoin)
8.5.2.	Le registre de maintenance et vérification périodique des équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie

Article	Documents
8.5.4.2.	La procédure de gestion de déchet radioactif
9.1.1.	Le programme d'autosurveillance et sa mise en oeuvre
9.2.6.	Mesures de la vitesse et de la direction des vents
9.3.2.	Les résultats et analyse(s) de l'autosurveillance
9.4.2.	Le rapport annuel d'autosurveillance

## TITRE 10 - DROITS DE RECOURS

### ARTICLE 10.1.1. RECOURS

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de l'affichage de la décision.

### ARTICLE 10.1.2. DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 10.1.3. NOTIFICATION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'Agence de l'Eau, ainsi qu'à Monsieur le maire de BETHENY qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société CHAMPENOISE d'ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé Chemin de Cernay à Bétheny (51450).

Monsieur le maire de BETHENY procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Pour le préfet,  
le secrétaire général de la préfecture,



Francis SOUTRIC

*Fait à Châlons en Champagne, le*

07 AOÛT 2013

## ANNEXES

Les annexes de ce présent arrêté comprennent :

- ANNEXE 1 : le plan de situation de l'établissement et localisation des points de rejets des émissions aqueuses et des principales installations

**ANNEXE 1 :**

**Le plan de situation de l'établissement – localisation des points de rejet  
et localisation des installations**





